

**Programme d'amélioration de l'accessibilité  
à la pêche au bar rayé 2020-2021  
Cadre normatif**

## Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIF DU PROGRAMME.....	3
3. ORGANISMES ADMISSIBLES.....	3
4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES.....	3
5. PROJETS ADMISSIBLES.....	4
6. PROJETS NON ADMISSIBLES.....	4
7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME.....	4
8. MODALITÉS DU PROGRAMME.....	4
a) Présentation des demandes.....	4
b) Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée.....	5
c) Modalités de versement de l'aide financière.....	5
d) Dépenses admissibles.....	6
e) Dépenses non admissibles.....	6
f) Date d'admissibilité des dépenses.....	6
g) Évaluation des demandes.....	7
9. REDDITION DE COMPTES.....	7

## **1. CONTEXTE**

L'ouverture en 2017 de la pêche au bar rayé au sud de la Gaspésie a entraîné un énorme engouement pour cette activité. Cette offre de pêche a généré des retombées économiques régionales importantes et elle a permis à la Gaspésie et au Québec de rayonner à l'international.

Le bar rayé étant entre autres pêché à gué, les adeptes de cette pratique ont investi plusieurs plages et rivages municipaux, qui ne sont pas aménagés pour accueillir adéquatement les pêcheurs et permettre un partage convenable des lieux entre les différents usagers.

Pour l'appel de projets 2020-2021, le Programme d'amélioration de l'accessibilité à la pêche au bar rayé s'appliquera à l'ensemble de la Gaspésie côtière (côté sud et côté nord) ainsi qu'à une portion de la région du Bas-Saint-Laurent. Plus précisément, le secteur admissible au financement commence au pont de Campbellton, dans la Baie-des-Chaleurs, jusqu'à Rimouski, à la hauteur de la pointe à Santerre.

Ce programme est déployé grâce à l'investissement annoncé par le gouvernement du Québec pour le développement de la pêche sportive.

## **2. OBJECTIF DU PROGRAMME**

Le programme a pour but de soutenir, dans le développement de l'activité de la pêche au bar rayé sur leur territoire, les villes, les municipalités régionales de comté ainsi que les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec, qui sont situées dans la zone ouverte à la pêche au bar rayé.

## **3. ORGANISMES ADMISSIBLES**

Le programme s'adresse aux organismes municipaux ainsi qu'aux communautés et aux nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec situés dans la zone où la pêche au bar rayé est autorisée.

## **4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES**

N'est pas admissible à participer au programme un organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

## **5. PROJETS ADMISSIBLES**

Les projets soutenus sont des projets de mise en valeur de l'activité de la pêche au bar rayé dans l'ensemble de la Gaspésie côtière (côté sud et côté nord) ainsi qu'à une portion de la région du Bas-Saint-Laurent. Plus précisément, le secteur admissible au financement commence au pont de Campbellton, dans la Baie-des-Chaleurs, jusqu'à Rimouski, à la hauteur de la pointe à Santerre.

Les projets qui répondent aux conditions d'admissibilité suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- respecter l'objectif du programme;
- respecter les lois, les règlements, les normes et les politiques en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

## **6. PROJETS NON ADMISSIBLES**

Les projets suivants ne sont pas admissibles et ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets de construction d'infrastructures ou d'aménagements destinés à offrir des services autres que ceux liés à la pratique de la pêche au bar rayé;
- projets qui répondent aux critères d'admissibilité du programme « Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative ».

## **7. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

Le bénéficiaire doit être propriétaire du terrain ou il doit fournir une entente prévoyant la constitution de servitudes réelles avec le propriétaire.

L'entretien des infrastructures visées par le projet est sous la responsabilité du propriétaire ou du bénéficiaire, le cas échéant. Cette obligation s'étend au propriétaire du terrain advenant qu'il diffère du bénéficiaire et que ce dernier ne soit pas en mesure de remplir cet engagement.

## **8. MODALITÉS DU PROGRAMME**

Les demandes d'aide financière devront être déposées au Ministère au plus tard le 21 juin 2020 à 23 :59.

### **a) Présentation des demandes**

Toute demande doit être constituée d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé, daté et rempli à la satisfaction du ministre. De plus, elle doit être accompagnée des documents conformes aux spécifications décrites dans le formulaire de demande d'aide financière, dont le montage financier dûment complété.

## **b) Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée**

Le montant de l'aide financière s'élève à un maximum de 75 % de la valeur totale des dépenses admissibles. L'aide financière accordée ne peut dépasser 50 000 \$ par projet.

Un seul projet par organisme peut faire l'objet d'un soutien financier par année afin de favoriser un plus large rayonnement du programme et ainsi participer à la mise en valeur de la pêche au bar rayé sur un plus grand territoire.

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal de l'aide financière accordée, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs tiendra compte des contributions financières en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada et leurs sociétés d'État, et des entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention. En ce sens, le bénéficiaire et ses partenaires doivent financer un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de subventions gouvernementales provinciales, fédérales et de leurs sociétés d'État et des entités municipales non bénéficiaires de la subvention ne peut dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des subventions, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'aide financière ne peut, en aucun cas, être majorée pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus.

## **c) Modalités de versement de l'aide financière**

Les modalités et les obligations liées au versement de l'aide financière seront précisées dans une entente à établir entre le Ministère et le bénéficiaire de l'aide financière. Doivent en outre être précisés dans cette entente :

- la nature du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal de l'aide financière accordée pour la durée du projet;
- les obligations des parties;
- la date de début de projet;
- la date de fin de projet;
- le contenu du rapport de fin de projet;
- les modalités de versement de l'aide financière.

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

- un premier versement, d'un montant correspondant à 50 % de l'aide financière prévue, suivant la signature de l'entente par les parties;
- un second versement, d'un montant correspondant à 50 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le ministre, du rapport final d'activités prévu à l'entente signée entre les parties.

#### **d) Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles à un remboursement dans le cadre du présent programme sont les suivantes :

- les dépenses liées à des aménagements ou à l'acquisition et à l'installation de matériel servant à sécuriser l'accès au site de pêche au bar rayé (ex. : balisage de sentiers, éclairage, plateforme de pêche sans taquet d'amarrage pour embarcations, espaces de stationnement);
- les dépenses liées à des aménagements ou à l'acquisition et à l'installation d'équipements servant à augmenter les services offerts aux pêcheurs de bar rayé (ex. : bloc sanitaire, pavillon de jardin (de type « gazebo »), table à pique-nique, barbecue sur pied, poubelle, bac de recyclage, foyer, panneau d'interprétation);
- les dépenses liées à des aménagements ou à l'acquisition et à l'installation de matériel servant à réduire les conflits d'usage (ex. : signalisation pour un meilleur partage des lieux, panneau de sensibilisation, aménagement de sentiers pour restreindre le piétinement sur des secteurs sensibles ou des terres privées);
- les dépenses liées à la location de terrains permettant de donner un accès sécuritaire aux sites de pêche;
- le salaire des employés effectuant les travaux d'aménagement et d'installation.

Les travaux ou les aménagements proposés doivent se situer à l'intérieur du secteur où la pêche au bar rayé est autorisée.

#### **e) Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du présent programme :

- les frais engagés par le bénéficiaire après la date de fin du projet;
- les frais courants d'exploitation et de fonctionnement et les frais visant l'amélioration de la gestion interne du bénéficiaire;
- les frais d'équipements micro-informatiques et de bureautiques;
- les frais d'équipements de pêche (embarcations, matériel de pêche, etc.);
- les frais récurrents (ex. : loyer, entretien, électricité) ou d'administration générale indirectement associés au projet;
- les frais liés à la réalisation d'un projet de compensation;
- les frais juridiques;
- les frais pour les demandes de permis, d'autorisations ou de transferts de propriété;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toutes autres dépenses admissibles à un remboursement;
- le bénévolat et les autres contributions en nature;
- toutes autres dépenses qui ne sont pas relatives au projet.

#### **f) Date d'admissibilité des dépenses**

Les dépenses admissibles du programme peuvent être engagées à compter de la date de début de projet indiquée dans l'entente à intervenir, sans toutefois précéder le 1er avril 2020, et au plus tard à la date de fin du projet prévue à l'entente à intervenir. La décision du requérant d'effectuer des dépenses avant la réception de la lettre d'acceptation par le ministre n'engage que lui-même. Le requérant assume donc tout risque ou tout inconvénient

pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du programme.

Aucune dépense ne peut être considérée comme admissible après le 14 décembre 2020.

### **g) Évaluation des demandes**

Les demandes d'aide financière seront acheminées au comité d'évaluation qui analysera le projet en fonction des critères suivants :

- la nature et la pertinence du projet en lien avec l'objectif du programme;
- l'achalandage de pêcheurs de bar rayé;
- l'ampleur de la problématique liée à la pratique de cette activité, le cas échéant;
- l'efficacité (ou coûts-avantages) des aménagements ou des travaux proposés à atténuer ou à régler cette problématique, le cas échéant;
- la faisabilité technique du projet;
- la capacité du bénéficiaire à réaliser le projet et à entretenir les installations et les équipements.

Le comité émettra une recommandation qui sera transmise au ministre pour autorisation. À la suite de l'autorisation du ministre, une confirmation sera envoyée au bénéficiaire.

## **9. REDDITION DE COMPTES**

Au plus tard trois semaines après la date de fin du projet, l'organisme bénéficiaire doit transmettre au Ministère, aux coordonnées indiquées dans le formulaire de demande d'aide financière, un rapport de fin du projet comprenant :

- les dates de début et de fin des travaux (achat et installation);
- les pièces justificatives des dépenses couvertes par l'aide financière;
- les gains obtenus ou les effets prévus de la réalisation du projet en termes d'accessibilité pour la pratique de la pêche au bar rayé;
- les photos des travaux réalisés.